

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20230630CM060 -

L'an deux mille vingt trois, le trente juin, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 23 juin 2023, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :

Monsieur FRADIN a donné pouvoir à Madame JALLET
Madame ROUSSILLAT a donné pouvoir à Madame BURY-DAGOT
Monsieur LUCIUS a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame LEMAY a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA
Monsieur de LA ROCHEFOUCAULD a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur RENELIER a donné pouvoir à Monsieur OUARAB

Absents :

Madame ACQUART, Monsieur ROBIN, Madame BOURET, Madame TAFFOUREAU

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Romain MERCIER

Nombre de conseillers en exercice : 35 Transmis en Préfecture le 10/07/2023
Nombre de conseillers votants : 31 Publication le 13/07/2023

20230630CM060 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - tarifs applicables au 1er janvier 2024

En vertu de l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) touchant les supports publicitaires.

Cette taxe porte tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui relèvent de trois catégories :

- la publicité : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention,
- les enseignes : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes : inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Par ailleurs, les collectivités ont la possibilité d'augmenter ou de diminuer les tarifs (article L 2333-10 du CGCT) à condition de prendre une délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application et de ne pas augmenter le tarif d'un support de plus de 5 € par m² par rapport au tarif de base de l'année précédente (article L. 2333-11).

En vertu de l'article L.2333-10 du CGCT, il est possible pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus de majorer les tarifs de base de la TLPE

Par délibération n° 2016/89 du 20 mai 2016, le conseil municipal a instauré et fixé les tarifs de la TLPE due à compter du 1^{er} janvier 2017. Les tarifs ont été actualisés respectivement par les délibérations n° 2019/022 du 22 mars 2019 et n° 20220627CM081 du 27 juin 2022.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève, au titre de l'année 2024, à +6,0 %.

Il est proposé d'appliquer les tarifs de la taxe locale pour la publicité extérieure comme suit :

	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2023	Tarifs revalorisé 2024	Tarifs maximaux applicables en 2024
Publicité et pré-enseignes non numériques ≤ 50 m ²	16,62 €	21,62 €	23,30 €
Publicité et pré-enseignes non numériques > 50 m ²	33,25 €	43,24 €	46,60 €
Publicité et pré-enseignes numériques ≤ 50 m ²	49,86 €	64,86 €	69,90 €
Publicité et pré-enseignes numériques > 50 m ²	92,40 €	129,72 €	139,80 €
Enseignes ≤ 7 m ²	exonérées	exonérées	23,30 €
Enseignes 7 m ² < S ≤ 12 m ²	16,62 €	21,62 €	23,30 €
Enseignes 12 m ² < S ≤ 50 m ²	33,25 €	43,24 €	46,60 €
Enseignes > 50 m ²	66,48 €	86,48	93,20 €

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6, L. 2333-9 à L.2333-11,

Vu la délibération du conseil municipal n°2016/89 du 20 mai 2016 actualisant les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019/022 du 22 mars 2019 actualisant les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20220627CM081 du 27 juin 2022 actualisant les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ont la possibilité de majorer les tarifs de base de la TLPE,

Considérant que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support est limité à 5€ par rapport au tarif de base de l'année précédente,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de fixer les tarifs selon les propositions du tableau ci-dessus,
- d'exonérer les surfaces d'enseignes inférieures à 7 m².

Pour extrait conforme

Fait à Saint-Jean de Braye, le 4 juillet 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,

L'adjointe déléguée à la communication et aux
affaires générales



Colette
Colette MARTIN-CHABBERT

